



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

MONTREUIL, LE 21 JUILLET 2016

Affaire suivie par : Section Transit  
Mél service : [dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr)  
Réf : 160659

**NOTE  
AUX  
OPERATEURS**

- Objet : Transit. Nouveau modèle de demande et d'autorisation de destinataire agréé.
- Réf. : Note E3 n°1600488 du 29 avril 2016.  
Décision administrative n°01-139 du 22 novembre 2001 (BOD 6534).
- PJ : Un nouveau modèle de demande et d'autorisation de destinataire agréé en matière de transit.

Par note ci-dessus référencée, vous avez été informés de la réécriture prochaine de la décision administrative n°01-139 (BOD 6534) relative aux régimes suspensifs de transit, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires induites par l'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU).

Toutefois, il m'est apparu prioritaire de mettre à jour dès à présent le modèle d'autorisation de destinataire agréé en matière de transit.

Ce nouveau modèle, repris en annexe, se compose d'une partie réservée à la demande de l'opérateur et d'une partie dédiée à la décision prise par les autorités douanières. Il est applicable pour les **nouvelles demandes d'autorisation de destinataire agréé**, et ce jusqu'à sa dématérialisation dans la téléprocédure Soprano (à partir de 2017).

**Ce modèle papier actualisé puis dématérialisé dans Soprano a ainsi vocation à être utilisé en cas de nouvelle demande ou de modification de l'autorisation actuelle.**

Les évolutions apportées par le nouveau modèle d'autorisation de destinataire agréé définissent de nouvelles modalités de délivrance (I) et adaptent son contenu aux données exigées par le CDU (II).

Le dispositif décrit ci-dessous sera progressivement généralisé à l'ensemble des autorisations liées à ce régime dès la publication de l'instruction-cadre révisée relative aux régimes de transit. Dans l'attente, les modèles des autres autorisations en matière de transit ne sont pas modifiés.

## **1. Modalités d'instruction de l'autorisation de destinataire agréé transit :**

### *1.1. La demande :*

La demande de statut de destinataire agréé s'effectue désormais uniquement sur ce support. Les demandes sur papier libre ne sont plus recevables.

Le demandeur complète les parties « Informations du demandeur / titulaire » et « Engagements du destinataire agréé ». Le document peut être rempli par la voie électronique, mais il doit obligatoirement comporter la signature manuscrite du demandeur en case 16.

Un plan des locaux matérialisant les lieux à agréer doit être transmis au service à l'appui de la demande. Celui-ci programme une visite sur site. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux déjà agréés aux fins de dépôt temporaire.

La demande peut être déposée :

a)- si l'opérateur n'est pas titulaire d'un agrément de dédouanement centralisé national : auprès de chaque **bureau principal** dans le ressort duquel les locaux à agréer se situent (une autorisation par bureau),

b)- si l'opérateur est titulaire d'un agrément de dédouanement centralisé national : le choix lui est laissé de déposer sa demande auprès du **bureau de déclaration** (s'il souhaite une autorisation multi-bureaux) ou auprès du **bureau principal compétent** (une autorisation par bureau).

c)- si l'opérateur relève du dispositif « **Grands Comptes** » : auprès du SGC, qui procède à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation.

### *1.2. L'instruction :*

Les délais de délivrance (délai de recevabilité ; délai de prise de décision) pour les nouvelles autorisations de destinataire agréé définies dans la fiche 4 de la note E3 n°1600488 du 29 avril 2016 sont inchangés.

En cas de demande concernant un unique bureau (a) ou déposée auprès du SGC (c), les modalités classiques d'instruction du dossier par le service s'appliquent.

En cas de demande multi-bureaux pour un opérateur hors SGC titulaire d'un DCN (b), le bureau de déclaration constitue l'interlocuteur de l'opérateur pendant l'ensemble de la phase d'instruction.

Celui-ci pourra notamment prendre l'attache du demandeur afin de solliciter des précisions ou, en cas d'avis défavorable, l'enjoindre à mettre en place les mesures adéquates permettant l'agrément du lieu.

### *1.3. La délivrance de l'instruction :*

a) Demande pour un ou plusieurs lieux dans le ressort d'un même bureau principal :  
Les demandes d'autorisation sont déposées puis instruites par ce service. S'il donne un avis favorable, ce bureau matérialise son accord par l'intégration de codes lieux dans NSTI au bénéfice du demandeur. Il délivre ensuite l'autorisation et met à jour la convention NSTI du destinataire.

b) Demande multi-bureaux pour un titulaire de DCN ne relevant pas du SGC : le bureau de déclaration transmet la décision des autorités douanières au demandeur en complétant la partie « Décision des services douaniers » et en intégrant les codes des lieux agréés sur le formulaire. Le bureau de destination met à jour la convention NSTI du destinataire en y ajoutant les nouveaux codes lieux.

c) Demande déposée et instruite auprès du SGC : Les demandes d'autorisation déposées auprès du SGC sont instruites et délivrées par ce service. Le bureau de destination met à jour la convention NSTI du destinataire en y ajoutant les nouveaux codes lieux.

**2. Adaptation du contenu de l'autorisation de destinataire agréé :**

L'annexe A du règlement délégué n°2015/446 du 28 juillet 2015 harmonise les données requises lors de la demande et l'octroi des autorisations douanières, notamment l'autorisation de destinataire agréé en matière de transit.

L'ensemble de ces données est repris dans les nouveaux modèles ci-joints.

En addition, des données supplémentaires définies ont été prévues au niveau national pour s'assurer de la traçabilité de la marchandise à l'issue de son déchargement :

- informations relatives au dépôt temporaire des marchandises en suite de transit,
- informations relatives au traitement douanier assigné à la marchandise en suite de dépôt temporaire.

Toute difficulté d'application de la présente note devra être portée à la connaissance du bureau E3.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'administrateur des douanes,  
Chef du bureau E3,



Claude LE COZ